



Prise de position

14.054 Message du Conseil fédéral. Assurance tremblement de terre obligatoire. Classement de la motion 11.3511.

1. Enjeux

Le Conseil fédéral a adopté le message visant à classer la motion Fournier 11.3511 intitulée « Assurance tremblement de terre obligatoire ». Le Conseil fédéral a conclu à l'impossibilité de mettre sur pied une telle assurance obligatoire au niveau national en se fondant sur un concordat intercantonal ou une compétence de la Confédération.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse approuvent et soutiennent ce message.

3. Motifs

La FRI et l'USPI Suisse relèvent qu'actuellement, les cantons sont exclusivement compétents en la matière. Le risque d'un tremblement de terre n'est pas le même d'un canton à un autre. Aussi, des solutions cantonales différenciées sont-elles parfaitement justifiées de par des configurations géographiques hétérogènes. Dix-sept établissements cantonaux d'assurance des bâtiments (ECAB) sont regroupés au sein d'un Pool suisse qui offre, sur une base volontaire, une couverture en cas de tremblement de terre de plusieurs milliards de francs. En outre, des assureurs privés proposent des produits d'assurance individuels, ce qui permet à tout propriétaire qui le souhaite d'assurer son bien contre ce risque. Au niveau international, l'assurance tremblement de terre n'est pas obligatoire dans bon nombre d'Etats et même le Japon, qui est sujet à de fréquents mouvements tectoniques, n'a pas instauré une telle assurance obligatoire. Enfin, le risque de tremblement de terre grave est rare en Suisse.

Par conséquent, la FRI et l'USPI Suisse estiment que la création d'une assurance de tremblement de terre fédérale obligatoire n'est pas justifiée et porte atteinte aux compétences cantonales dans une matière où précisément les typicités cantonales et l'exposition aux risques doivent être prises en compte.

Lausanne, le 7 septembre 2016/OF-pa